



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-142 du 14 août 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P00132 relative au projet de mise en sécurité du barrage de Vicq situé au lieu dit « Barrage » route D42 – Grande rue à Vicq dans le département des Yvelines, reçue complète le 18 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1^{er} août 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un ouvrage hydraulique existant de type remblais mis en service en 1983, d'une hauteur de 4m (par rapport au terrain naturel), d'une longueur de 110 m, d'une largeur de base de 27 m et de crête de 4 m, utilisé pour prévenir les inondations par submersion de la rivière Lieutel, en des travaux de confortement du barrage dans l'objectif de limiter le risque de surverse et

d'érosion interne de l'ouvrage ainsi que la mise en conformité de l'ouvrage de classe C vis-à-vis de la réglementation permettant le laminage d'une crue pour la pluie de retour 1000 ans sans surverse, prévoyant :

- une réhausse de 77 cm du barrage sans modification géométrique de l'évacuateur de crue,
- un merlon argileux de 2,5 m de largeur en crête en prolongement du barrage en rive gauche,
- un confortement du déversoir et du coursier par des gabions et un géotextile,
- l'installation d'un grillage anti fousseurs sur talus amont et avant
- un raccordement du barrage en rive droite par la réalisation d'un muret sur une longueur de 100m le long de la route départementale 42 afin de protéger cette dernière ;
- un filtre drainant au niveau de l'exutoire en amont du mur ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'un barrage de classe C permettant de stocker un volume de 170 000 m³ inférieur à 1 million de m³ et qu'il relève à ce titre de la rubrique 21°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que deux diagnostics réalisés en 2013 et 2015 ont mis en évidence un risque important vis-à-vis de l'aléa surverse et un risque d'érosion interne, que le projet vise à résorber ce risque et permettra le stockage des eaux et le maintien du fonctionnement hydraulique du site, que l'ouvrage est autorisé par arrêté préfectoral du 19 juin 2020 au titre du reclassement de D à C au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature eau (Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112, régime de l'autorisation), et qu'il fait l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 pour sa fonction de protection contre les inondations de la rivière ;

Considérant que le site du projet se situe partiellement sur une zone humide avérée de classe A (cartographiée par la DRIEAT), que les travaux ne concernent que l'espace de la crête du barrage et de ses abords situés hors de la zone humide, et qu'en cas d'impacts du projet sur la zone humide, les enjeux seront examinés dans le cadre de la procédure engagée au titre de la loi sur l'eau (article L.414-112 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet se situe en limite nord du Parc National Régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse, à 1 km d'une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et à 2 km d'une ZNIEFF de type 2, et que les travaux ne concernent que l'espace de la crête du barrage et de ses abords, et qu'en cas d'impacts du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de muret se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique « Eglise Saint-Martin de Vico », et que les éventuelles co-visibilités avec ce site seront évaluées dans le cadre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le sous-sol de la commune de Vicq est riche en nécropoles datant du 1^{er} Moyen âge, que le projet ne prévoit pas d'excavation de terres mais qu'en cas de découvertes de vestiges archéologiques le pétitionnaire devra en informer les autorités compétentes à commencer par le maire ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévue de 3 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en sécurité du barrage de Vicq situé au lieu dit « Grande rue » route D42 sur la commune de Vicq dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice régionale et par délégation, la cheffe du département évaluation environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.